

**ZONAGE REGLEMENTAIRE  
D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DE  
BAGNOLS-SUR-CEZE**

# TABLE DES MATIERES

## **I. P.L.U. et risque inondation**

### I.1 Contexte réglementaire

#### I.1.1 Risques inondation

#### I.1.2 Gestion des ruissellements

### I.2 Analyse des enjeux

### I.3 Définition des zones pour la prise en compte du risque inondation

## **II. Prise en compte du risque d'inondation**

### **II.2 Secteur d'aléa de ruissellement (Ru)**

### **II.3 Secteur non concerné par un aléa (N)**

### **II.4 Secteur d'érosion de Berge (Eb)**

## I. P.L.U. et risque inondation

### I.1 Contexte réglementaire

#### I.1.1 Risques inondation

En vertu de l'article L2212-2, 5° du Code général des collectivités locales, le maire a l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique résultant ou pouvant résulter des risques naturels.

Conformément à l'article L121-1 du Code de l'urbanisme, **le document d'urbanisme** doit prendre en compte les risques naturels. La prise en compte des risques naturels dans les documents est traduite dans les documents d'urbanisme par la réalisation de carte présentant les risques à l'échelle de la commune (article R123-11.b du code de l'urbanisme). Dans les secteurs à risque des dispositions constructives ou des interdictions d'aménagements peuvent être prise. Es prescription sont indiqués dans un règlement associé aux documents graphiques.

**L'État et/ou la commune peuvent être tenus pour responsable d'une insuffisance - voire d'une absence - de précautions contre la survenance de risques naturels.** Si l'autorité qui a délivré l'autorisation avait connaissance des risques mais n'a pas assorti l'autorisation de prescriptions spéciales suffisantes.

#### I.1.2 Gestion des ruissellements

##### *La loi sur l'eau*

L'article **L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales** (ancien Art.35, Chap II de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992) stipule que le zonage d'assainissement doit permettre de délimiter après enquête publique :

« Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; »

« Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

##### *Le Code Civil*

Le Code Civil stipule :

A l'article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

A l'article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. »

A l'article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin. »

Ainsi, il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales par les communes. Le Service de l'Eau communal peut donc selon les cas autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public. Aussi, les collectivités peuvent donc être conduites à collecter et traiter ces eaux avant de les rejeter.

## I.2 Analyse des enjeux

Une analyse des zones urbaines a été réalisée sur l'ensemble du territoire de la commune de Bagnols-sur-Cèze. Cette analyse a pour objectifs de servir de support pour le futur zonage du risque d'inondation au sens PPRI.

Pour réaliser ces analyses des zones urbaines, la commune est découpée en trois sous ensembles :

- **Le centre urbain (zone UCU)** qui constitue de cœur de la zone urbanisée de la commune (continuité du bâti) ;
- **Les secteurs urbanisés (Zone U)** qui reposent sur la réalité de l'urbanisation et non du zonage du PLU actuel de la commune ;
- **Les zones peu ou non urbanisée (Zone NU)** qui correspondent au reste de la commune.

La première zone (Zone UCU) a été définie sur la base de la continuité du tissu urbain. La seconde zone a été définie sur la base de la densité d'habitat.

Le résultat de ce zonage est présenté sur la planche n°13 en pièce 6.3.9.

## I.3 Définition des zones pour la prise en compte du risque inondation

L'ensemble de la commune a été divisé en sous secteur en fonction du risque d'inondation :

- **Secteur d'aléa fort (F)** en cas de débordement de cours d'eau (Cèze, Berret, Bourdilhan, Derbèze). Dans ces zones les hauteurs de submersion en crue centennale sont supérieures à 0.5 m ;
- **Secteur d'aléa modéré (M)** en cas de débordement de cours d'eau. Dans ces zones les hauteurs de submersion en crue centennale sont inférieures à 0.5 m ;
- **Secteur d'aléa Résiduel (Re)** qui sont concernées par un risque de débordement de cours d'eau au delà de la crue centennale. Cela correspond à l'enveloppe hydrogéomorphologique. Il a été ajouté à ce secteur, les zones inondables hydrogéomorphologique de la Cèze non caractérisées par une modélisation ;
- **Secteur d'aléa de ruissellement (Ru)** comprend l'ensemble des zones inondables par ruissellement identifié par l'approche hydrogéomorphologique ;
- **Secteur sans aléa inondation (N) et non générateur potentiel de disfonctionnement à l'aval.**

**Il faut noter qu'un autre secteur fin ce superposer au précédant. Ce secteur couvre le risque d'érosion de berge (secteur Eb).** Il concerne une bande de 10 m depuis le haut de berge de chaque cours d'eau existant sur les cartes IGN de la commune. Il est notamment représenté la Cèze, la Derbèze, La combe d'enfer, Le Bourdilhan et Lagaraud (hors zone busée).

Les zones constituant les francs bords sont **totalement inconstructibles**, et sont classées zones non aedificandi.

*Note : la distinction entre les zones de débordements (F, M et Re) et les zones de ruissellement (Ru,) est établi sur la base de la surface de bassin versant drainé par le réseau hydrographique. Si la surface du bassin versant drainé est supérieure à 1 km<sup>2</sup>, l'aléa est qualifié d'aléa de débordement. Dans le cas d'une surface de bassin versant inférieur à 1 km<sup>2</sup>, l'aléa est qualifié d'aléa de ruissellement.*

## II. Prise en compte du risque d'inondation

L'objectif visé est :

**-d'interdire les implantations humaines** (habitations, établissements publics, activités économiques) **dans les zones les plus dangereuses**, car la sécurité des personnes ne peut y être garantie ;

**-de limiter les implantations humaines dans les autres zones inondables**, afin de mettre en sécurité les biens ;

-de préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue pour ne pas augmenter le risque sur les zones situées en aval.

**Le risque est le croisement de l'aléa et des enjeux.** Différents cas de figure sont donc envisagés en fonction de la nature et l'importance de l'aléa, et de la nature des enjeux.

**Les prescriptions sont classées par aléa** (5 aléas distinct) avec un **sous découpage par les 3 types d'enjeux** (UCu et U puis Nu). Enfin dans chaque sous découpage, **les prescriptions sont présentées en deux parties** : les interdictions puis les autorisations.

Le tableau ci-après indique les principes généraux pour chaque zone inondables. Les indications de ce tableau sont uniquement indicatives et non exhaustives. Il convient donc pour chaque zone de se rapporter au règlement associé présenté dans le P.P.R.i ou la partie 5.2 du règlement

aléa	enjeux	constructibilité
F	UCU	Inconstructible mais quelques adaptations possibles Dont des extensions mesurées
	U	
	NU	Inconstructible
M	UCU	Constructible sous condition (planchers PHE+30 cm) Pas d'établissements stratégiques
	U	
	NU	Inconstructible sauf bâtiment agricole ou extension modéré
Re	UCU	constructible sous condition (planchers TN+50 cm) Pas d'établissements stratégiques
	U	
	NU	Inconstructible sauf bâtiment agricole ou extension modéré
Ru	UCU	En état actuel prescription de l'aléa Modéré (M) avec plancher à TN + 80cm au lieu de PHE+30. Si l'aléa est supprimé pour une crue centennale, constructible (planchers TN+50 cm)
	U	
	NU (zones A, N, 1 AU et 2 AU)	Prescriptions identiques à M-NU
N	UCU	constructible
	U	
	NU	
Eb	UCU	Zone non aedificandi / aucune dérogation
	U	
	NU	

*Tableau n° : principes général (non exhaustif) du zonage réglementaire*

## II.2 Secteur d'aléa de ruissellement (Ru)

**Dans l'état actuel des connaissances le risque inondation n'est pas connu précisément donc par précaution les prescriptions des zones d'aléa modéré sont appliquées**

Cela signifie que s'applique sur :

- les zones Ru-U, les prescriptions des zones M-U ;
- les zones Ru-Ucu, les prescriptions des zones M-Ucu ;
- les zones Ru-Nu (zones A, N, 1 AU et 2 AU), les prescriptions des zones M-NU.

Néanmoins, par rapport au zonage d'aléa modéré, la prescription sur le niveau de plancher évolue. Il faut remplacer la cote PHE +30 cm par TN+80 cm. Ce changement s'explique par le fait que dans les zones d'aléa de ruissellement il n'a pas de niveau PHE.

Il faut noter que les prescriptions sur les zones d'aléa ruissellement sont donc contraignantes du fait du principe de précaution. Ces prescriptions peuvent évoluer, si un pétitionnaire ou la commune réalisent une étude hydraulique pour préciser l'aléa. En effet, après validation par la DDTM de l'étude hydraulique, il pourra être appliqué les prescriptions des secteurs de débordement où l'aléa est connu.

*Note : cette évolution du zonage après connaissance de l'aléa est surtout bénéfique pour les zones d'aléa résiduel (zone non inondée par ruissellement pour une crue centennale) où les prescriptions sont plus simples que pour les zones d'aléa modéré.*

### II.3 Secteur non concerné par un aléa (N)

Dans ces secteurs, la constructibilité des terrains n'est pas limitée dans le cadre du zonage réglementaire. En revanche, les terrains seront visés par les mesures du zonage pluvial et notamment par les compensations à l'imperméabilisation.

### II.4 Secteur d'érosion de Berge (Eb)

La carte n°14 annexé à ce document précise les linéaires de cours d'eau sur la commune concerné par le risque d'érosion de Berge.

Sur le linéaire concerné, les terrains situés à moins de 10 m du haut de berge des cours d'eau sont non aédificandi. Dans les secteurs concernés, cette interdiction de construire, remplace les autres règlements.

Dans les projets situés à proximité d'un cours d'eau, Il appartiendra au pétitionnaire de préciser si son projet est situé à plus de 10 m du haut de berge par l'intermédiaire d'un plan topographique.

Les hauts de berge du cours d'eau sont la limite du lit mineur d'un cours d'eau qui est défini comme l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

